



## GT mouvement des AESH Mercredi 3 juin 2020

Pascaline BON, pour le SNUipp-FSU 23 lit la déclaration suivante :

*La loi du 11 février 2005 lançait un défi éducatif et sociétal à relever : parvenir à une société inclusive permettant à chacun, quelles que soient ses difficultés ou son handicap, de participer pleinement à la vie économique, sociale, culturelle et citoyenne.*

*A l'école, cette ambition nécessite des moyens spécifiques pour permettre une inclusion dans les meilleures conditions et c'est à l'Etat qu'il appartient de mettre en*

*place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés. En cela, le dossier des personnels accompagnants pour les élèves en situation de handicap relève de la pleine et entière responsabilité de l'Etat. Or, depuis 2005, l'Etat ne répond à cette obligation que par des contrats précaires alors même que les missions sont pérennes et que les besoins ne cessent de progresser.*

*En 2014, le statut d'AESH a été créé : les personnels accédaient alors à des contrats de droit public spécifiques aux missions d'accompagnants des élèves en situation de handicap et à la CDisation. Dès lors, les annonces sur la professionnalisation du métier d'accompagnant laissaient espérer d'autres perspectives professionnelles sur les salaires, la quotité et les conditions de travail, les affectations... Autant de sujets que la FSU porte de longue date et avec insistance tant au niveau national que local.*

*Malheureusement, malgré la publication de deux circulaires relatives aux conditions et cadres d'emploi des AESH, les évolutions ne sont pas à l' hauteur de l'enjeu, ni pour les personnels concernés, ni pour les élèves accompagnés. Les personnels aspirent à :*

***–une évolution du cadre d'emploi vers un corps de fonctionnaire de catégorie B : une mission pérenne de Service Public doit donner lieu à un emploi de fonctionnaire !***

***– Un temps de travail qui permette de vivre de son métier : le temps partiel imposé est la règle, le temps plein l'exception ! Les proportions doivent s'inverser très vite avec, dans le cadre d'une première étape, l'ensemble des AESH en ULIS à 100%. Sur ce point, les travaux sur la possibilité de conventionnement avec les collectivités locales pour permettre aux élèves en situation de handicap d'être accompagnés sur les temps périscolaires permettant ainsi aux AESH qui le souhaitent d'augmenter leur temps de travail tout en gardant un employeur unique n'ont désespérément pas avancés malgré le vote unanime du CDEN il y a bientôt 3 ans !***

***– une revalorisation salariale : il n'est pas admissible d'attendre 6 mois pour que la hausse du SMIC soit répercutée sur les plus bas salaires de l'Education Nationale ! L'objectif de déboucher sur la mise en place rapide d'un corps de catégorie B des personnels d'accompagnement des élèves en situation de handicap avec la grille indiciaire correspondante et une urgence !***

***– Une affectation qui permette stabilité sur un poste, lisibilité sur l'avenir, continuité professionnelle au sein de l'équipe éducative en proximité de son domicile. Cette affectation doit être prononcée dans la transparence et l'équité de traitement.***

*Ce dernier point est l'objet de ce groupe de travail. Avant d'entendre vos propositions et/ou de vous exposer les nôtres, nous souhaitons poser des principes qui doivent guider nos travaux :*

*–le changement d'affectation ne doit pas conduire à une baisse de quotité de travail,*

*–le mouvement doit être ouvert à tous les personnels AESH*

*–les affectations doivent être prononcées sur la base d'un barème communiqué à tous, connu de tous afin de garantir la transparence et l'équité à tous les personnels*

*–l'ensemble des besoins connus à la date du mouvement doivent être présentés dans le cadre de ce mouvement,*

*–les personnels doivent avoir connaissance de la résidence administrative, le rattachement ou non à un PIAL, la quotité de travail, la forme d'aide (aide individuelle, mutualisée ou collective), la typologie de handicap*

*–les affectations doivent viser à limiter les distances de déplacements qui grèvent le pouvoir d'achat déjà faible des AESH*

*–l'ancienneté acquise d'accompagnant quel que soit le type de contrat doit être reconnue (AESH, AED-AVS, AVS en*

*contrat de droit privé (CUI-CAE-CAV)*

*Les personnels attendent beaucoup de ce groupe de travail : il s'agit de ne pas les décevoir. La FSU portera des propositions concrètes de nature à améliorer les conditions de travail des agents. Nous espérons vivement que vous saurez entendre ces propositions car, si beaucoup dépend du cadre d'emploi défini nationalement, des marges non négligeables de progrès peuvent être mobilisées localement. Il vous appartient de le faire.*

En réponse, l'IA rappelle qu'il a souhaité réunir ce groupe de travail engager une réflexion sur les modalités d'affectations des AESH et qu'il ne s'agit, selon lui, en aucun cas de reproduire les opérations de mouvement départementales des Professeurs des Ecoles...

### **Compte -rendu**

La convocation de ce GT fait suite à une demande exprimée par le SNUipp-FSU 23 lors d'une audience qu'il avait obtenue lors d'une manifestation AESH devant la DSDEN qui se déroulait dans le cadre d'une action nationale le mercredi 20 novembre.

Il aura fallu plus de 6 mois pour que l'IA tienne son engagement après plusieurs relances du SNUipp-FSU 23.

Afin de représenter au mieux les AESH, le SNUipp-FSU 23, avait réuni une « commission AESH » au préalable.

C'est ainsi, que le SNUipp-FSU 23 a pu faire les propositions suivantes :

- **Une étape de positionnement :**

Au préalable des opérations de mouvement, les AESH remplissent **une fiche d'intention** dans laquelle 3 cas sont possibles :

1. **Je souhaite être stabilisé sur l'école** dans laquelle je travaille et continuer le travail engagé avec l'élève accompagné et l'équipe : je renonce à participer au mouvement.
2. **Je souhaite participer au mouvement** dans le but d'obtenir une autre affectation. En revanche, **si je n'obtiens pas l'affectation souhaitée, je souhaite être maintenu sur l'affectation actuelle.**
3. **Je souhaite participer au mouvement et quitter définitivement l'affectation actuelle.**

- **Une étape de vœux pour ceux qui le souhaitent :**

Ainsi, la DSDEN sera en capacité de publier **une liste de support** connus à l'instant de l'organisation du mouvement précisant les **affectations susceptibles d'être vacantes** (cas n°2 des AESH souhaitant participer au mouvement mais désirant rester sur l'affectation actuelle faute de mieux) et les **affectations vacantes** (cas n°3 où des AESH qui souhaitent quitter définitivement leur affectation actuelle)

Pour chaque support, il sera précisé la **résidence administrative, le rattachement ou non à un PIAL, la quotité de travail, la forme d'aide (aide individuelle, mutualisée ou collective), la typologie de handicap**

Le départage des AESH se fera grâce à un **barème** connu à l'avance permettant d'assurer la **transparence et l'équité de traitement** des demandes formulées par les AESH. Le barème comprendra les éléments suivants :

- **Ancienneté en qualité d'accompagnant quel que soit le type de contrat** (AESH, AED-AVS, AVS en contrat de droit privé (CUI-CAE-CAV). L'ancienneté s'exprimera en année, mois, et jours sous la forme A,MMJJ et sera pondérée d'un coefficient 3. **Ainsi, l'ancienneté des ASEH serait reconnue.**
- **Distance entre la résidence personnelle et administrative.** Valorisée à hauteur de 3 points par an pour une distance supérieure à 20 km. Dans le cas d'un service s'effectuant sur plusieurs écoles ou établissements, la distance considérée est celle de l'affectation la plus distante de la résidence familiale. **Ainsi, une AESH ayant parcouru beaucoup de kilomètres une année, aurait plus de possibilité d'obtenir une affectation plus proche de chez elle.**

- **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé de l'AESH** : valorisée à hauteur de 5 points sous présentation de la RQTH délivrée par la MDPH.
- **Reconnaissance de la situation de parent isolé** (AESH élevant seul.e ses enfants) : valorisé à hauteur de 5 points.

L'IA a répondu qu'il ne pourrait pas mettre en place ce type de mouvement bien trop complexe à gérer selon lui. Il s'engage à produire un barème pour départager les personnels et à produire une fiche de vœux reprenant les propositions du SNUipp-FSU23 (étape de positionnement) et à solliciter les personnels pour saisir des vœux qui seront attribués en fonction des critères proposés par le SNUipp-FSU23 (le barème) mais sans garantie d'une publication de support.

Cette fiche de vœux sera proposée d'ici la semaine prochaine.

Le SNUipp-FSU23 a indiqué qu'il s'agissait surtout de permettre aux personnels AESH de se projeter dans la rentrée, en connaissant leur affectation pour préparer celle-ci, prendre contact avec l'équipe... et commencer l'année avec un contrat de travail ce qui était loin d'être le cas en septembre !

L'IA semble entendre ce besoin de lisibilité sur les affectation et la demande d'équité et de transparence dans l'attribution des supports.

Il indique que le nombre de PIAL pourrait augmenter à la rentrée prochaine sur des zones élargies.

Le SNUipp-FSU23 rappelle son opposition aux PIAL et l'engagement de l'IA de produire des PIAL, y compris inter-degrés, dans lesquels les agents peuvent se rendre à pied dans chacun des établissements ou écoles. Le SNUipp-FSU23 s'opposera à toute volonté d'aller au-delà qui conduirait dans un département rural comme le nôtre à augmenter considérablement les frais de déplacement des agents et donc entamerait leur pouvoir d'achat. Le SNUipp-FSU23 accompagnera les collègues pour faire valoir leurs droits le cas échéant...

**Pour le SNUipp-FSU23 : Pascaline BON, Fabrice COUEGNAS**